

REGLEMENT DU JEU
« KITSUNÉ NEW FACES »
DU LUNDI 24 FEVRIER 2014 AU DIMANCHE 16 MARS 2014

ARTICLE 1

LA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (ci-après dénommée « **CANAL+** »), Société Anonyme au capital de 95 018 076 Euros, dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 1 Place du Spectacle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 329 211 734, organise **du lundi 24 février 2014 à 12h00 au dimanche 16 mars 2014 à 23h59**, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « **KITSUNÉ NEW FACES** » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des membres du personnel des sociétés ayant participé directement ou indirectement à son organisation, à sa promotion et/ou à sa réalisation ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs). Pour y participer, il suffit de s'inscrire sur Facebook et d'être fan de la page « **CANAL+ MUSIC** ». Tout autre mode de participation est exclu. Le Jeu fait l'objet d'annonces sur les sites/pages suivantes : www.canalplus.fr, www.facebook.com et <https://twitter.com>.

ARTICLE 3

Pour jouer, chaque participant doit s'inscrire, à compter **du lundi 24 février 2014 à 12h00 au dimanche 16 mars 2014 à 23h59**, (la date et l'heure des inscriptions des participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques de **CANAL+** faisant seules foi), en se connectant :

- soit sur le site www.facebook.com en allant sur la page de « **CANAL+ MUSIC** »,
- soit au site internet de **CANAL+** à l'adresse suivante www.canalplus.fr, via le lien hypertexte renvoyant à l'application Facebook consacrée au Jeu.

Le participant devra alors cliquer sur la page consacrée au Jeu « **KITSUNÉ NEW FACES** » puis répondre correctement aux quatre questions suivantes :

- a) La pochette de New Faces met à l'honneur les renards de tout poil... Pouvez-vous en identifier un ?
 - a. - Soleil Mix 2
 - b. - Kitsuné x Pernod
 - c. - Kitsuné 10 ans

- b) Quel duo a soutenu Lxury à ses débuts ?
 - a. - HEARTSREVOLUTION
 - b. - Disclosure
 - c. - Daft Punk

- c) Olly Alexander, le frontman de Years & Years est également acteur. Dans quelle série a-t-on pu le voir dernièrement ?
 - a. - Skins
 - b. - Game of Thrones
 - c. - Misfits

- d) Quel jeune acteur anglais figure dans la vidéo de "Real" de Years & Years?
- a. - Jamie Bell
 - b. - Kit Harington
 - c. - Ben Whishaw

Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, fausses, incomplètes, illisibles, ou après la date et l'heure visées ci-dessus, seront considérées comme nulles.

Il ne sera admis qu'une seule participation au Jeu par foyer (même nom, prénom et adresse postale).

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet.

ARTICLE 4

Un **tirage au sort** sera réalisé, par système informatique (sur la base d'un listing informatique), le **lundi 17 mars à partir de 10h00**, parmi les personnes inscrites ayant répondu correctement à la question posée dans l'article 3 ci-dessus, afin de désigner **les 40 (quarante) gagnants** du Jeu.

ARTICLE 5

Les 40 (quarante) gagnants tels que désignés à l'article 4, se verront **attribuer les lots suivants** :

- **Lots de 1 à 20 : (un) 1 tee-shirt Kitsuné New Faces « Tee & Music » d'une valeur indicative et unitaire de 60,00 € TTC** (soixante euros toutes taxes comprises).
- **Lots de 21 à 40 : (un) 1 carte de téléchargement Kitsuné New Faces d'une valeur indicative et unitaire de 10,00 € TTC** (dix euros toutes taxes comprises).

Il est précisé que l'ordre d'attribution des Lots sera déterminé en fonction de l'ordre dans lequel les gagnants seront tirés au sort. Les gagnants seront informés de leur lot par courrier électronique.

La responsabilité de CANAL+ se limite à la seule offre du lot et ne saurait en aucun cas être engagée en raison d'un défaut de fabrication affectant le lot. Le gagnant recevra gratuitement son Lot par la Poste.

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse postale communiquée via le formulaire du Game Center sur Facebook.

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes ou avaries occasionnés aux Lots lors de leur acheminement. De même la responsabilité de CANAL+ se limite à la seule offre des Lots et ne saurait en aucun cas être engagée en raison d'un défaut affectant les Lots.

ARTICLE 6

Le Lot décrit à l'article 5 ci-dessus ne sera ni repris, ni échangé contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur, et ne pourra faire l'objet d'aucune contrepartie financière. Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation. CANAL+ se réserve le droit de modifier, selon les circonstances, le montant et/ou la nature du lot ou de proposer un lot de même valeur.

ARTICLE 7

Le règlement complet du Jeu peut être consulté sur la page du Jeu Facebook en cliquant sur le lien « règlement du Jeu ». Le règlement complet du Jeu peut aussi être obtenu par toute personne qui en a fait la demande par écrit en indiquant ses nom, prénom et adresse postale à :

CANAL+
Direction des Nouveaux Contenus

Jeu « KITSUNE NEW FACES »
5/13 boulevard de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Une seule demande par foyer (même nom, prénom et adresse postale) sera acceptée pendant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 8

Sur simple demande séparée, accompagnée d'un RIB, par courrier envoyé à l'adresse indiquée à l'article 7 ci-dessus et ce, au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture téléphonique de l'opérateur de télécommunication dûment autorisé (le cachet de la poste faisant foi) :

- la connexion internet sera remboursée forfaitairement sur la base de 0,34 euros TTC (soit 5 (cinq) minutes de communication), sur justificatif de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès ;

ainsi que :

- le timbre concernant l'envoi postal de la demande de règlement, conformément à l'article 7 ci-dessus, sera remboursé forfaitairement au tarif lent en vigueur (soit 0,56 euros TTC) ;
- le timbre concernant l'envoi postal de la demande de remboursement sera remboursé forfaitairement sur la base du tarif lent en vigueur (soit 0,56 euros TTC),

à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale.

Chaque type de remboursement sera limité à un par foyer (même nom, prénom et adresse postale).

Toute demande de remboursement incomplète, illisible, comportant des coordonnées erronées ou transmises au-delà de la date mentionnée ci-dessus sera rejetée.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au site internet de CANAL+ s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site internet de CANAL+ et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

ARTICLE 9

Le Jeu se déroulera sous le contrôle de Maître BOUVET, Huissier de justice, domicilié au 354 Rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, auprès de qui le règlement est déposé. En cas de besoin, des additifs ou des modifications au présent règlement pourront éventuellement être apportés pendant le déroulement du Jeu, et feront l'objet d'un dépôt auprès de Maître BOUVET.

ARTICLE 10

CANAL+ se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Jeu sans préavis en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix de CANAL+.

ARTICLE 11

Les gagnants acceptent par avance la publication éventuelle de leurs nom, prénom et/ou ville de domicile, sur tout support, sans qu'ils puissent prétendre à aucune contrepartie ni indemnité de quelque nature que ce soit. Notamment, ils autorisent CANAL+, à titre gracieux, à utiliser librement leur nom, prénom et/ou ville de domicile dans le cadre de l'éventuelle mise en ligne de la liste des gagnants du Jeu.

ARTICLE 12

Il est rappelé que pour concourir dans le cadre du Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse postale, ...). Ces informations, sauvegardées dans un fichier informatique, sont destinées à CANAL+. Ces informations sont nécessaires à la détermination des gagnants par tirage au sort, à l'attribution et l'acheminement des lots auprès de ces derniers. Le traitement automatisé de ces données nominatives, a donné lieu à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément à cette loi, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification relativement à leurs données en écrivant à :

CANAL+
Direction des Nouveaux Contenus
Jeu « KITSUNE NEW FACES »
5/13 boulevard de la République
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 13

La participation à ce Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites du réseau Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Plus particulièrement, CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi qu'aux éventuelles conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

CANAL+ ne saurait davantage être tenue pour responsable en cas de problèmes liés au réseau téléphonique, notamment ne permettant pas d'aboutir à la consultation, à l'enregistrement et/ou à la conservation de la totalité ou d'une partie seulement des questions et/ou réponses ; les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par CANAL+, dans le respect de la législation française applicable. Toute contestation relative au Jeu devra être formulée sous un délai maximal de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite de participation. En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15

Toute participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement, sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du ou des lots qu'il aura pu éventuellement gagner.